

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/15  
9 mars 2010

(10-1242)

Original: anglais

## CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Communication présentée par la Chine et les États-Unis concernant l'article 21:3 c)  
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 4 mars 2010 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

---

L'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (DS363) le 19 janvier 2010. Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD du 18 février 2010, la Chine a notifié à celui-ci qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions dans le cadre de ce différend, et indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, la Chine et les États-Unis i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour les États-Unis d'Amérique

M. ZHANG Xiangchen  
Chargé d'affaires, a.i.

M. David P. Shark  
Chargé d'affaires, a.i.

---